



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE – Mercredi 8 avril 2026

PROJET DE LOI D'URGENCE POUR LA PROTECTION ET LA SOUVERAINETÉ AGRICOLE



SOMMAIRE

4	Édito de la ministre Annie Genevard
5	Édito de la ministre Monique Barbut
6	Bâtir des projets de territoire pour reconquérir notre souveraineté
8	Mobiliser l'État pour protéger ses agriculteurs des concurrences déloyales
12	Simplifier en urgence les normes agricoles et protéger le potentiel productif
12	Chapitre 1 ^{er} : développer le stockage de l'eau pour les agriculteurs
14	Chapitre 2 : traiter prioritairement les captages les plus sensibles
14	Chapitre 3 : préserver les terres agricoles
16	Chapitre 4 : simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation
16	Chapitre 5 : renforcer la santé animale à l'heure du changement climatique
17	Chapitre 6 : introduire plus de proximité et d'efficacité entre l'action publique et le monde agricole
17	Chapitre 7 : répondre aux spécificités de l'activité d'élevage d'animaux
17	Chapitre 8 : Mieux protéger les exploitations agricoles contre les délits
18	Renforcer le poids des agriculteurs pour renforcer leur revenu
19	Domages et intérêts pour recours abusif

ÉDITO DE LA MINISTRE ANNIE GENEVARD



L'agriculture est aujourd'hui en première ligne des grands bouleversements de notre siècle, climatiques, géopolitiques, économiques. Une véritable tectonique des plaques est à l'œuvre, appelant

des transformations profondes, des orientations claires, des objectifs assumés. Mais elle impose aussi, et peut-être même surtout, de ne jamais perdre de vue le quotidien de ceux qui nourrissent le pays.

C'est précisément cette exigence d'attention au réel que les agriculteurs ont exprimée avec force lors des mobilisations de janvier. Face à ce message, le Premier ministre et moi-même avons pris un engagement : celui de bâtir une loi qui apporte des solutions concrètes à des difficultés concrètes, une loi du quotidien.

Pour y répondre, un cycle inédit de concertations a été conduit dans l'ensemble des régions de France, au plus près du terrain. À l'écoute des agriculteurs, de leurs contraintes comme de leurs attentes, ces échanges ont permis de faire émerger un texte construit avec eux et pour eux : 23 articles, organisés autour de trois priorités structurantes.

Première priorité, libérer le quotidien. Il s'agit de remettre du bon sens dans l'application des normes, de desserrer les contraintes inutiles, pour redonner de l'air à la production sans renoncer à nos ambitions, notamment en matière d'adaptation au changement climatique. Cela se traduit concrètement par des mesures comme la création d'un régime d'installation spécifique pour l'élevage, distinct de celui de l'industrie, ou encore par

la possibilité de mieux stocker l'eau en période d'abondance pour faire face aux périodes de tension.

Deuxième priorité, protéger les agriculteurs et leurs terres face à des menaces qui se multiplient. Les protéger contre la concurrence déloyale, en luttant contre les distorsions de normes avec leurs concurrents. Protéger leurs terres contre l'artificialisation, leurs élevages contre la prédation, et leurs exploitations face à une délinquance en hausse. C'est une exigence de justice autant que de souveraineté.

Troisième priorité, construire des perspectives durables pour les agriculteurs. Cela passe par le développement de débouchés, en facilitant l'émergence des projets qui contribuent à la reconquête de notre souveraineté alimentaire, et en faisant de la restauration collective un levier du patriotisme alimentaire. Cela suppose aussi de garantir une rémunération plus juste, en rééquilibrant les relations commerciales au bénéfice des producteurs.

Parce que c'est dans le quotidien que se jouent les équilibres les plus décisifs, cette loi fait le choix d'agir concrètement, pour redonner à notre agriculture les moyens de tenir, de produire et de peser. Au bout du chemin, c'est notre souveraineté qui s'en trouve confortée.

Annie Genevard, ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

ÉDITO DE LA MINISTRE MONIQUE BARBUT



Il n’y a pas d’écologie sans agriculture française, comme il n’y a pas d’agriculture française sans écologie. Car l’agriculture dépend directement de ce que nous devons protéger :

la biodiversité, des sols en bonne santé, et un accès à une eau de qualité et en quantité suffisante pour tous. Aujourd’hui, cette réalité est mise à l’épreuve par le changement climatique. Sécheresses, inondations, gels tardifs : les agriculteurs en sont les premières victimes. Les soutenir, c’est donc les aider à s’adapter, mais c’est aussi protéger leur santé.

À l’heure où 22 % de notre empreinte carbone est liée à notre alimentation, nous ne pouvons pas nous permettre de vider notre pays de ses champs.

C’est un texte d’équilibre : équilibre entre simplification et exigence environnementale, entre efficacité économique et protection de nos ressources naturelles. Un texte à la fois pour les agriculteurs et un texte qui ne tourne pas le dos à l’environnement.

Sur la question de la répartition de l’eau, nous facilitons les projets de stockage lorsqu’ils s’inscrivent dans une démarche locale concertée. Nous levons des blocages administratifs qui ralentissent des initiatives attendues par les agriculteurs.

Nous faisons le choix de faire davantage confiance au terrain. Lorsque des projets reposent sur un dialogue local et sur un partage équilibré de la ressource en eau, ils doivent pouvoir aboutir dans des délais raisonnables.

Ce texte permet également de mieux organiser la gestion collective de l’eau, pour garantir un accès plus juste entre agriculteurs et éviter que certains ne soient durablement exclus de cette ressource essentielle. En parallèle, nous renforçons notre action pour protéger cette ressource. Car il n’y aura pas d’agriculture durable sans eau disponible et de qualité.

Sur la qualité de l’eau enfin, nous clarifions les responsabilités et les périmètres d’action. Nous ciblons nos efforts là où les enjeux sont les plus forts, afin d’agir plus efficacement pour préserver la ressource dans la durée.

Ce projet de loi est donc un texte de responsabilité. Responsabilité envers nos agriculteurs, que nous accompagnons face aux transformations en cours. Responsabilité envers les Français, dont nous devons protéger la santé. Responsabilité envers notre environnement, que nous ne pouvons plus considérer comme une variable d’ajustement.

Monique Barbut, ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.

BÂTIR DES PROJETS DE TERRITOIRE POUR RECONQUÉRIR NOTRE SOUVERAINETÉ

Art. 1 : Projets d'avenir agricole, s'inscrivant dans les conclusions des Conférences de la souveraineté alimentaire

Lancées le 8 décembre 2025 par la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, les Conférences de la souveraineté agricole sont organisées autour d'un volet national de concertation, qui s'est achevé lors du Salon international de l'agriculture en février 2026, et d'un volet territorial qui a débuté à cette occasion, permettant la mobilisation des acteurs économiques sur le terrain, la fixation d'objectifs de production déclinés par territoire, et l'émergence de projets concrets qui en résultent.

L'article 1er, qui ouvre le projet de loi, consacre les projets agricoles d'avenir, qui s'inscriront dans les conclusions des Conférences de la souveraineté alimentaire. Concrètement, lorsque les parties prenantes (agriculteurs, industriels, distributeurs, etc.) porteront des projets qui s'inscrivent dans les objectifs de production du pays, ils bénéficieront alors d'un accompagnement renforcé et d'un accès prioritaire aux financements.



Avant

Aujourd'hui, les agriculteurs construisent encore trop souvent leurs projets de façon isolée, avec une visibilité limitée sur leurs débouchés. Les liens entre production, transformation, distribution ou restauration restent insuffisamment structurés, ce qui freine l'émergence de filières locales solides.

Dans ce contexte, l'accès aux financements et à l'accompagnement peut s'avérer complexe, faute de dispositifs lisibles et coordonnés.



Après

Demain, des projets agricoles collectifs se développeront au cœur des territoires, en réunissant producteurs et acteurs de toute la chaîne alimentaire. Grâce à des engagements contractuels, les agriculteurs gagneront en visibilité sur leurs débouchés et pourront mieux sécuriser leurs revenus. Ces projets d'avenir bénéficieront d'un soutien prioritaire : financements dédiés et accompagnement renforcé facilitant leur concrétisation et leur déploiement.

Par exemple, pour qu'un projet de production et de transformation de tomates d'industrie soit reconnu comme un projet d'avenir, plusieurs conditions devront être réunies. Il devra :

- répondre à un besoin de marché et aux objectifs de souveraineté : ce qui est le cas, car nous sommes importateurs de sauce tomate, la production de tomates d'industrie est une culture de diversification intéressante ;
- identifier des producteurs autour de l'usine de transformation qui soient prêts à s'engager sur le long terme avec l'industriel par un système de contractualisation privée (entre l'industriel et le producteur) ;
- être situé sur un territoire avec des conditions pédoclimatiques favorables à ce type de production et avec des pratiques qui permettent d'assurer la viabilité du projet sur le long terme.

La labellisation du projet en projet agricole d'avenir permettra :

- **à l'organisation de producteurs**
 - de pouvoir prétendre à des financements pour l'achat des plants, ou tout autre matériel nécessaire pour structurer la filière ;
 - de bénéficier d'un accompagnement prioritaire des chambres d'agriculture, des instituts de recherche et technique et des services de l'État afin de déployer au mieux la production de tomates d'industrie.
- **à l'industriel**
 - de pouvoir prétendre à des financements pour la construction de l'usine ;
 - de bénéficier d'un accompagnement prioritaire des services de l'état pour assurer la construction de l'usine dans des délais resserrés.

RÉSULTAT Des filières locales mieux organisées, des agriculteurs plus sécurisés et une souveraineté alimentaire qui se construit concrètement, au plus près des territoires.

MOBILISER L'ÉTAT POUR PROTÉGER SES AGRICULTEURS DES CONCURRENCES DÉLOYALES

Art. 2 : interdiction d'importation pour les produits traités avec des substances interdites dans l'UE

L'article 2 met fin à une concurrence déloyale : il n'est pas acceptable que des produits traités avec des substances interdites en Europe puissent continuer à entrer sur le territoire national. Cet article élargit l'arsenal juridique du Gouvernement en renforçant les contrôles aux frontières comme sur l'ensemble du territoire, afin de garantir l'application effective des interdictions.

Il pose surtout un principe de responsabilité : lorsque l'Union européenne interdit une substance sans bloquer les importations correspondantes, la France prend ses responsabilités. La ministre de l'Agriculture devra ainsi interdire ou restreindre ces importations, jusqu'à ce que la Commission européenne en fasse de même.

Avant

Aujourd'hui, des produits importés peuvent encore être traités avec des substances interdites au sein de l'Union européenne. Cette situation crée une concurrence déloyale pour les producteurs français, soumis à des règles plus strictes. Elle alimente également une incompréhension légitime des consommateurs quant aux exigences sanitaires appliquées aux produits qu'ils consomment.

Après

Demain, lorsqu'une substance sera interdite au sein de l'Union européenne, les produits importés traités avec celle-ci seront également interdits sur le territoire national, si l'UE ne l'a pas déjà prévu. L'État prendra sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'application de ce principe. Les règles seront ainsi les mêmes pour tous, qu'il s'agisse de production nationale ou de produits importés.

RÉSULTAT La fin d'une concurrence déloyale pour nos agriculteurs, une cohérence pleinement assumée de notre modèle agricole et alimentaire, et une protection renforcée des consommateurs.



Art. 3 : ordonnance pour fixer les contours, les pouvoirs, la composition, de la brigade d'agents de contrôles dédiés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires

Cet article permet la création de la brigade d'agents de contrôle spécialisée dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, annoncée en décembre 2025 par la Ministre de l'agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire. L'objectif de cette brigade est double : maintenir un haut niveau de sécurité sanitaire pour la protection des consommateurs et assurer une concurrence loyale à nos producteurs afin de maintenir la compétitivité de nos filières.

Le texte habilite donc le gouvernement à préciser par ordonnance l'organisation de cette brigade, sa compétence territoriale, ses pouvoirs d'enquête ainsi que le régime de sanctions applicable, afin de garantir une action plus efficace et adaptée sur le terrain.

Avant

Les contrôles des denrées importées reposent aujourd'hui sur des dispositifs dispersés, avec des moyens et des compétences répartis entre plusieurs services. Cette organisation peut limiter la portée et la réactivité des contrôles, notamment face à des produits ne respectant pas les normes françaises et européennes. Pour les agriculteurs, cela entretient un sentiment d'inégalité face à des importations insuffisamment contrôlées.

Après

Demain, une brigade nationale dédiée assurera des contrôles renforcés des denrées importées, aux frontières comme sur l'ensemble du territoire, dans les supermarchés par exemple. Elle disposera de pouvoirs d'enquête étendus pour détecter plus efficacement les infractions et agir rapidement. Elle pourra engager pleinement les suites nécessaires : saisies, sanctions et mesures de police adaptées.

RÉSULTAT Des contrôles plus efficaces et visibles, une meilleure protection sanitaire et des conditions de concurrence plus justes pour les producteurs français.

Art 4 : interdire l’approvisionnement hors-UE pour la restauration collective publique, et faire la transparence sur le pourcentage d’achats de qualité par la restauration, la grande distribution, et les grossistes

Le principe est clair : priorité aux approvisionnements européens, avec une interdiction des achats hors Union européenne pour la restauration collective publique, sauf pour les produits non disponibles sur notre territoire (comme le café ou le chocolat).

Le texte consolide également les objectifs de la loi EGalim en matière de produits durables et de qualité servis en restauration collective, en les adaptant aux réalités du terrain. Il prolonge jusqu’en 2030 l’éligibilité des produits certifiés CE2 et ouvre ces critères aux produits transformés issus de signes officiels de qualité (SIQO).

Enfin, il franchit une étape importante en matière de transparence : grossistes, chaînes de restaurants et grande distribution devront rendre public, chaque année, le niveau de leurs achats durables et de qualité.

L’enjeu est d’orienter durablement la demande vers des productions plus vertueuses et de donner aux citoyens une visibilité claire sur les pratiques des acteurs de la chaîne alimentaire.

Avant

Aujourd’hui, en restauration collective publique, les approvisionnements peuvent encore inclure des produits non européens, alors même que des alternatives locales existent. Les règles de comptabilisation des produits « durables et de qualité » restent par ailleurs complexes et ne valorisent pas suffisamment certains engagements des agriculteurs. Par ailleurs, la transparence sur la quantité d’achats de produits durables et de qualité demeure limitée dans la distribution et la restauration commerciale.

Après

Demain, la restauration collective publique privilégiera les approvisionnements français et européens, afin de soutenir les filières et renforcer la souveraineté alimentaire. Les règles seront simplifiées pour mieux reconnaître les produits engagés dans des démarches de qualité et environnementales. La grande distribution, la restauration commerciale et les grossistes rendront publics leurs pourcentages d’achats de produits « durables et de qualité », pour plus de transparence.

RÉSULTAT Une alimentation plus locale, plus lisible pour les consommateurs et un soutien renforcé aux agriculteurs engagés dans des pratiques durables et de qualité.



Cuisson des carottes dans la cantine centrale du Syrec (syndicat pour la restauration collective) à Gennevilliers.

SIMPLIFIER EN URGENCE LES NORMES AGRICOLES ET PROTÉGER LE POTENTIEL PRODUCTIF

Chapitre 1^{er} Développer le stockage de l'eau pour les agriculteurs

CE QUE CELA CHANGE CONCRÈTEMENT

- Des projets d'ouvrages de stockage d'eau qui avancent plus vite, grâce à des démarches simplifiées de participation du public.
- Une gestion de l'eau plus juste et équitable : les nouveaux irrigants, et notamment les jeunes exploitants, ont un meilleur accès à la ressource.
- Une sécurité renforcée : en cas de problème juridique ou de défaillance d'un OUGC, des solutions provisoires permettent de maintenir l'irrigation.

Art. 5 : accélérer l'autorisation de projets hydrauliques agricoles dès lors qu'ils sont prévus dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau et mieux cadrer les OUGC

L'article 5 prévoit d'alléger les obligations en matière de participation du public pour les projets d'ouvrage de stockage d'eau à usage principalement agricole prévus dans le cadre d'un PTGE.

Les ouvrages de substitution (par exemple les réserves d'eau) peuvent être un outil clé pour l'équilibre des ressources en eau. Cependant leur mise en œuvre est souvent ralentie par les blocages sociétaux et administratifs (lourdeur des autorisations) et l'absence d'avantage réglementaire pour les projets pourtant concertés localement, intégrés dans une démarche collective.

Cet article propose donc de simplifier la participation du public pour les réserves de substitution élaborées au sein d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) : les réunions publiques seront dans ce cas remplacées par une permanence du commissaire enquêteur en mairie.

Par ailleurs, l'article renforce le rôle et les missions des Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), structures désignées par l'État pour gérer collectivement l'eau utilisée par les irrigants sur un territoire donné :

Les OUGC élaboreront une stratégie d'irrigation pour : adapter l'agriculture au changement climatique et répartir l'eau de façon juste entre les anciens et nouveaux agriculteurs.

Par ailleurs, le préfet pourra se substituer à un OUGC défaillant (par exemple un OUGC ne déposant pas de dossiers) pour assurer l'élaboration du dossier. Enfin, si un juge annule une autorisation de prélèvement, une autorisation provisoire sera désormais accordée le temps de refaire un dossier complet.

CE QUE CELA CHANGE CONCRÈTEMENT

- Des projets de réservoirs ou barrages utiles et validés localement pourront enfin se réaliser, même s'ils étaient bloqués par certaines règles du SAGE.
- Une procédure encadrée et exceptionnelle : seules les dérogations justifiées par un blocage réglementaire peuvent être accordées.

CE QUE CELA CHANGE CONCRÈTEMENT

- Des mesures de compensation adaptées au degré de dégradation des zones humides.
- Une prise en compte réaliste des situations de terrain, qui évite des contraintes disproportionnées.
- Des projets mieux proportionnés et plus faciles à mettre en œuvre, tout en préservant l'objectif de protection.

Art. 6 : permettre au préfet de demander au ministre de déroger au SAGE pour autoriser un projet hydraulique

Le projet de loi introduit la possibilité de dérogations exceptionnelles pour des projets de stockage d'eau validés localement au sein des PTGE mais bloqués par certaines règles des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Auparavant un projet validé par un Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) mais non conforme au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) était interdit. Avec l'actuelle disposition, le préfet pourra demander au Préfet Coordonnateur de Bassin une dérogation exceptionnelle pour autoriser le projet.

Ces dérogations seront conditionnées à une validation dans le cadre d'un projet territorial concerté (le projet sera donc discuté et validé localement).

Art. 7 : mieux proportionner les mesures de compensation dans les zones humides

Le texte prévoit d'adapter les mesures de compensation environnementale en fonction de l'état réel des zones humides concernées par un projet (agricole, urbain, etc.).

Les zones humides jouent un rôle essentiel : elles contribuent à améliorer la qualité de l'eau, à limiter les inondations, à restituer de l'eau en cas de sécheresse, à préserver la biodiversité, à stocker le carbone et à lutter contre le changement climatique.

Cependant, certaines zones humides ne remplissent plus, en l'état, toutes leurs fonctions écologiques. Pour autant, elles conservent un potentiel de restauration.

Dans ce contexte, le texte fait le choix d'une approche pragmatique : lorsque des projets concernent des zones humides déjà très altérées, les mesures de compensation pourront être adaptées.

Chapitre 2 Traiter prioritairement les captages les plus sensibles

CE QUE CELA CHANGE CONCRÈTEMENT

- Une action ciblée, et efficace, sur les captages les plus à risque, là où la qualité de l'eau est principalement menacée.
- Une coordination renforcée entre collectivités et État pour protéger efficacement la ressource.
- Une capacité d'intervention plus rapide et efficace de l'État, avec des mesures adaptées aux pratiques agricoles locales.
- Une approche équilibrée : améliorer la qualité de l'eau sans compromettre la production agricole.

Art. 8 : prioriser l'action de l'État sur les captages les plus pollués

Le projet de loi agricole renforce l'action de l'État en matière de protection des captages d'eau potable.

Le texte clarifie les responsabilités entre les collectivités et l'État dans la protection des captages d'eau potable les plus exposés aux pollutions.

L'objectif est double : améliorer la qualité de l'eau (celle directement issue de captage) tout en préservant la capacité productive de l'agriculture.

Les collectivités, responsables de la production d'eau potable, voient leur rôle conforté. Elles doivent identifier les zones d'alimentation des captages et mettre en place des plans d'action pour protéger la ressource. Toutefois, lorsque la qualité de l'eau est toujours satisfaisante (soit 85% des captages), elles pourront être exonérées de ces démarches.

De son côté, l'État interviendra de manière ciblée sur les captages les plus à risque, dits « prioritaires ». Dans ces situations, le préfet pourra encadrer certains usages dans les zones les plus vulnérables, afin de prévenir les pollutions. Les terres agricoles concernées conserveront leur vocation.

Ces décisions seront adaptées au terrain, proportionnées, et les agriculteurs concernés par les évolutions de pratique agricole seront accompagnés techniquement et financièrement.

Chapitre 3 Préserver les terres agricoles

Art. 9 : compensation collective agricole plus efficace

L'article 9 transforme un principe en application concrète. Aujourd'hui, certains porteurs de projet ne respectent pas pleinement leurs obligations en matière d'étude des impacts sur l'économie agricole. L'article y met fin en prévoyant un régime de sanctions en cas de manquement à cette obligation.

Il renforce également les moyens d'action de l'État : le préfet pourra intervenir directement et exiger la consignation des montants de compensation auprès de la Caisse des Dépôts, lorsque cela est nécessaire.

L'ambition est claire : s'assurer que les projets qui impactent l'agriculture contribuent effectivement à sa préservation et à son développement, en garantissant que les engagements pris soient suivis d'effets.

CE QUE CELA CHANGE CONCRÈTEMENT

■ Les compensations environnementales se feront en priorité là où elles pénalisent le moins la production agricole, afin d'éviter la « double peine » pour les agriculteurs (une terre agricole utilisée pour un projet, et une terre agricole utilisée pour la compensation).

Art. 10 : compensation écologique prioritairement sur les terres non-productives

L'article 10 encadre plus strictement les mécanismes de compensation écologique, afin qu'ils ne se fassent pas au détriment de terres agricoles fertiles. Une compensation écologique vise à compenser ou contrebalancer les effets menant à une « perte nette de biodiversité » d'un aménagement ou de la réalisation d'un projet qui détruit des écosystèmes ou des terres agricoles.

Le texte donne la priorité à la compensation écologique sur des terres agricoles peu productives. Pour cela, il permet que les compensations puissent être envisagées dans un périmètre géographique plus large.

Art 11 : zone de non-traitement à la charge de l'aménageur et non plus de l'agriculteur

Désormais, lorsqu'un projet d'aménagement s'installera à proximité d'une terre agricole, le porteur de projet devra tenir compte d'une bande végétalisée sans pesticides (ZNT) dans ses plans. L'objectif est que ce ne soit plus à l'agriculteur, déjà présent à cet endroit lorsque le projet s'installe, d'intégrer cette bande qui réduit sa capacité productive.

Cette évolution permet de protéger les terres agricoles et de limiter l'impact des produits phytosanitaires.

Art. 12 : permettre à la Safer d'intervenir y compris en cas de vente de la seule nue-propiété

L'article étend la capacité d'intervention des SAFER (Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) à intervenir sur le marché immobilier rural, et plus précisément sur les ventes en démembrement de propriété, afin de limiter le mitage des terres agricoles constaté dans certains territoires et qui est préjudiciable tant au potentiel productif qu'au renouvellement des générations en agriculture.

Désormais, la SAFER pourra préempter un bien y compris dans la situation où le vendeur cède uniquement la nue-propiété d'un bien et conserve pour lui l'usufruit, lorsque la durée d'usufruit restante n'excède pas cinq ans (contre deux ans aujourd'hui). Cette évolution s'inscrit dans la lutte contre la « cabanisation », c'est-à-dire le mitage des terres agricoles par des constructions échappant à la régulation foncière. La loi viserait ainsi à mieux anticiper ces situations et préserver la vocation agricole des terres.

Art 13 : information des SAFER en amont de la conclusion des baux emphytéotiques

Désormais, les SAFER (Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) seront systématiquement informées avant la signature de tout bail emphytéotique portant sur des terres ou des biens agricoles. Cette mesure leur permettra d'exercer, si nécessaire, leur droit de préemption pour préserver l'usage agricole des parcelles concernées.

L'absence d'information préalable des SAFER a parfois encouragé l'utilisation de baux emphytéotiques pour contourner les règles de protection des terres. En agissant en amont, la loi vise à empêcher ces pratiques et à garantir une gestion plus transparente du foncier, au bénéfice des agriculteurs et de la préservation des espaces agricoles.

Chapitre 4 **Simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation**

Art. 14 : créer au sein de la loi un « statut juridique de l'espèce loup » sécurisant les règles de tirs prises par arrêtés et faciliter la défense des bovins

Le projet de loi fait évoluer le statut du loup en créant un cadre spécifique, distinct du régime général des espèces protégées.

Ce nouveau statut permet de mieux adapter sa gestion, en ce qui concerne par exemple les tirs de défense, l'envoi des louvetiers, les exigences de protection, ou les tirs de prélèvement.

Le texte renforce ainsi le cadre juridique applicable, dans le respect des règles européennes, afin de mieux protéger les éleveurs face à la prédation.

Enfin, il harmonise les règles entre les différents types d'élevage (ovins, caprins, bovins, équins), pour mettre fin aux différences de traitement.

Le cadre précis de gestion du loup sera défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature.

Chapitre 5 **Renforcer la santé animale à l'heure du changement climatique**

Art. 15 : ordonnance pour réformer le modèle de gouvernance du sanitaire à l'heure du changement climatique

Au travers de la loi, le Gouvernement se dote de nouveaux outils pour faire face aux crises sanitaires animales dont la récurrence augmente. C'est le but de cet article qui habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour moderniser le modèle de gouvernance sanitaire, dans la continuité des conclusions attendues des Assises du sanitaire animal, prévues d'ici la fin du semestre.

L'ordonnance pourra notamment préciser les modalités de financement des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les risques sanitaires, y compris par des acteurs autres que l'État. Elle permettra aussi d'adapter les systèmes d'information liés à la traçabilité animale, de clarifier les conditions d'exercice des missions des vétérinaires habilités, et de mettre le droit français en conformité avec les évolutions européennes.

Chapitre 6 **Introduire plus de proximité et d'efficacité entre l'action publique et le monde agricole**

Art. 16 : pouvoir mieux communiquer directement avec les agriculteurs en utilisant le Registre national des entreprises

La crise de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) a révélé un manque crucial : l'impossibilité pour l'administration de contacter rapidement et efficacement l'ensemble des agriculteurs, alors que la situation sanitaire l'exige.

L'article 16 introduit donc une mesure essentielle pour améliorer la communication entre l'administration et les agriculteurs. Désormais, l'État pourra solliciter l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) pour transmettre des messages administratifs (alertes sanitaires, informations urgentes, etc.) directement aux entreprises agricoles inscrites au Registre national des entreprises. Cette nouvelle disposition permettra de réagir plus vite en cas d'urgence sanitaire ou environnementale.

Chapitre 7 **Répondre aux spécificités de l'activité d'élevage d'animaux**

CE QUE CELA CHANGE CONCRÈTEMENT

- Des procédures simplifiées.
- Un cadre mieux adapté aux spécificités agricoles.
- Une meilleure prise en compte des exigences européennes récentes.

Art 17 : ordonnance « régime juridique élevages »

Le Gouvernement est habilité à créer, par ordonnance, un cadre spécifique pour les élevages, distinct du régime industriel des ICPE.

Ce nouveau dispositif, plus simple et plus adapté, prévoit notamment de relever le seuil d'autorisation, afin d'alléger les contraintes administratives tout en garantissant la protection de l'environnement.

Chapitre 8 **Mieux protéger les exploitations agricoles contre les délits**

Art. 18 : circonstance aggravante en cas de vol dans une exploitation agricole

Cet article introduit une circonstance aggravante pour les vols commis au sein d'exploitations agricoles ou dans des lieux où sont stockés des biens liés à une activité agricole : carburant, matériel agricole, outils, semences, etc..

Concrètement, les peines sont alourdies : elles passent de 3 à 5 ans d'emprisonnement, et de 45 000 à 75 000 euros d'amende. L'objectif est clair : mieux protéger les exploitations face à des actes qui fragilisent directement l'activité agricole.

RENFORCER LE POIDS DES AGRICULTEURS POUR RENFORCER LEUR REVENU

Art. 19 : limiter à 4 mois la durée de négociation à l'amont, prioriser les indicateurs de coût de production des interprofessions, sanctionner les contournements d'OP

L'article 19, et plus largement tout le titre, renforce la structuration des filières agricoles, pour accroître leur capacité à peser dans la négociation et à sécuriser leur revenu.

Jusqu'à présent, certains acheteurs contournaient délibérément les organisations de producteurs (OP) en négociant directement avec des agriculteurs individuels, souvent placés en position de faiblesse. Désormais, cette pratique sera lourdement sanctionnée : les contrevenants s'exposeront à une amende pouvant atteindre 2 % de leur chiffre d'affaires, dissuadant ainsi les comportements opportunistes.

Pour prévenir les stratégies de retard volontaire, destinées parfois à affaiblir la position des agriculteurs, l'article fixe un délai maximal de négociation de 4 mois. Passé ce délai, les parties devront obligatoirement recourir au Médiateur des relations commerciales agricoles, puis, si nécessaire, au Comité de règlement des différends commerciaux agricoles. Cette mesure vise à accélérer les processus et à limiter les déséquilibres de pouvoir.

Enfin, l'article consacre la primauté des indicateurs de coût de production établis par les interprofessions dans les formules de prix. Cette disposition permet de s'appuyer sur des données objectives et partagées, renforçant ainsi la transparence et la justice des transactions commerciales.

Art 20 : fixer dans la loi une durée minimale d'adhésion à une OP dans le lait (5 ans)

Cet article inscrit dans la loi une durée minimale d'adhésion de cinq ans aux organisations de producteurs (OP) dans le secteur du lait. Jusqu'à présent, aucune durée n'était prévue au niveau législatif.

Ce faisant, l'article renforce la capacité d'action des organisations de producteurs, en leur assurant une visibilité suffisante sur les volumes collectés, pour mieux les commercialiser.

Enfin, l'article consacre la primauté des indicateurs de coût de production établis par les interprofessions dans les formules de prix. Cette disposition permet de s'appuyer sur des données objectives et partagées, renforçant ainsi la transparence et la justice des transactions commerciales.

Art 21 : étendre à d'autres filières que les bovins le principe du tunnel de prix

L'article 21 permet à l'ensemble des filières agricoles d'intégrer, si elles le souhaitent, le mécanisme du « tunnel de prix », déjà en vigueur dans le secteur bovin. Ce dispositif permet d'encadrer les prix de vente dans les contrats commerciaux en définissant un prix plancher, basé prioritairement sur les coûts de production, afin d'éviter que les agriculteurs ne vendent à perte. Le prix plafond, quant à lui, est fixé par accord entre les parties, offrant ainsi une marge de manœuvre adaptée aux spécificités de chaque filière. À l'intérieur de cette fourchette, le prix peut varier en fonction des conditions du marché et des critères de qualité des produits.

Cette mesure vise à protéger les revenus des agriculteurs et des acheteurs contre les fluctuations brutales des prix, tout en maintenant la flexibilité nécessaire aux échanges commerciaux. Elle représente une avancée importante pour sécuriser l'activité agricole et équilibrer les relations entre producteurs et acheteurs.

Art 22 : fonds propres des coopératives

Cet article augmente la rémunération des parts sociales d'épargne (PSE) détenues par les associés coopérateurs au sein des coopératives, afin de l'aligner sur les autres catégories de parts sociales et de les rendre plus attractives. Cette mesure permet de rendre plus attractive la souscription de PSE pour conforter les fonds propres des coopératives.

CONTENTIEUX ENVIRONNEMENTAUX

Art. 23 : dédommager les agriculteurs des recours abusifs qu'ils subissent

L'article 23 introduit une mesure essentielle pour défendre les agriculteurs contre les recours abusifs dont ils peuvent faire l'objet. Désormais, lorsqu'un requérant engage un recours de manière manifestement abusive à l'encontre d'un projet environnemental ou agricole, et que ce recours abusif cause un préjudice à l'agriculteur, ce dernier disposera d'un nouveau levier juridique : demander au juge que lui soient versés des dommages et intérêts.

Cette disposition vise à dissuader les recours dilatoires ou malveillants, tout en offrant une protection concrète aux professionnels dont l'activité pourrait être injustement entravée.

En reconnaissant explicitement le préjudice subi et en ouvrant la voie à une indemnisation, la loi sécurise les projets agricoles et limite les risques de blocage abusif, contribuant ainsi à la stabilité économique des exploitations.

Contacts presse

Service de presse d'Annie Genevard

Tél : 01 49 55 59 74

cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère en charge de l'Agriculture

Tél : 01 49 55 60 11

ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Service de presse de Monique Barbut

Tél : 01 40 81 78 65

presse.mtebnicn@gouv.fr

SUIVEZ-NOUS

agriculture.gouv.fr

